

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 122/23 Ch.c.C.
du 7 février 2023.**
(Not.: 22395/22/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le sept février deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance not. 22395/22/CD (A_03) rendue le 5 octobre 2022 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de ce courrier le 10 octobre 2022 par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par

PARTIE CIVILE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

Vu l'information du 11 novembre 2022 donnée par lettre recommandée à PARTIE CIVILE1.) pour la séance du jeudi, 26 janvier 2023 ;

Entendus en cette séance :

PARTIE CIVILE1.), en ses moyens d'appel ;

Madame le premier avocat général MAGISTRAT1.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 10 octobre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Maître PARTIE CIVILE1.), a interjeté appel contre l'ordonnance n° 22395/22CD (A_03) du 5 octobre 2022 par laquelle la juge d'instruction du susdit tribunal a déclaré sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 juillet 2022 irrecevable en ce qu'elle vise les représentants et agents de l'administration communale de la (...) et en raison de l'absence de demande concrète en indemnisation du préjudice subi.

L'appelant dénonce dans sa plainte avec constitution de partie civile, dirigée contre les « représentants et agents de l'Administration Communale de la (...) », la violation du plan d'aménagement particulier de la Place de l'Etoile de 2010 de la (...), « en autorisant la circulation des voitures et autobus par la parcelle entre l'arrêt du tram et la ADRESSE3.), espace réservé aux piétons et cyclistes suivant extrait du plan », violation qui serait sanctionnée par l'article 107 de la loi du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain. Il demande la suppression

des travaux exécutés en violation de la loi et le rétablissement des lieux (sous réserve d'autres dommages).

En appel, il conclut que la demande d'indemnisation ne conditionne pas la recevabilité de la plainte, de sorte que même si la partie civile était irrecevable, la plainte serait maintenue. Ce serait encore à tort que le juge d'instruction aurait déclaré sa plainte irrecevable sur base de la loi du 20 décembre 1985, en ce qu'elle serait dirigée contre les représentants et agents de l'Etat, alors que seuls les fonctionnaires communaux seraient protégés par l'immunité conférée par ladite loi, ce qui ne serait pas le cas notamment pour les élus locaux.

Quant à son préjudice, il indique qu'en tant que résident de la partie de la ADRESSE2.), visée par l'infraction, il subirait directement tous les inconvénients de la gare routière (trafic, bruit, encombrement de la chaussée, impossibilité-difficulté d'entrer et de sortir de son garage, dévaluation de la propriété). Il réclame, le cas échéant, l'euro symbolique.

La représentante du Ministère public renvoie aux conclusions écrites du Parquet général aux termes desquelles l'appel est à déclarer recevable, mais non fondé. Sur fondement de l'article 40 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la plainte serait irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre les fonctionnaires communaux (agents communaux). Concernant les personnes qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de cette loi, la plainte serait à déclarer irrecevable au motif que le plaignant ne fait pas état d'un préjudice personnel et direct.

La chambre du conseil de la Cour d'appel rejoint la juge d'instruction quant à l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de Maître PARTIE CIVILE1.) dans la mesure où elle est dirigée contre les fonctionnaires communaux et ce par application de l'article 40.1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux qui dispose comme suit : « L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique ».

La disposition de l'article 40, précité, qui reprend les termes de l'article 35 1. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, réserve le droit de déclencher l'action publique au ministère public en empêchant la personne qui se prétend victime des agissements d'un fonctionnaire de saisir une juridiction répressive par voie de citation directe. La victime est donc réduite, soit à attendre que le ministère public intente l'action publique contre le fonctionnaire pour se constituer partie civile par voie incidente lors de l'audience pour corroborer l'action publique, soit à porter sa demande en réparation devant une juridiction civile. La lettre de l'article 35 ne vise donc pas la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. La *ratio legis* de l'article 35, à savoir la volonté du législateur de réserver au seul ministère public l'appréciation de l'opportunité des poursuites pénales, impose néanmoins d'étendre la restriction du droit d'agir des personnes lésées à cette hypothèse, afin d'empêcher qu'elle ne soit contournée au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, qui a, comme la citation directe, pour effet de mettre l'action publique en mouvement sur l'initiative de la victime (arrêt n° 249/13 Ch.c.C. du 13 mai 2013).

Dans la mesure où la plainte avec constitution de partie civile est dirigée contre les autres représentants de l'Administration de la (...), tels les élus locaux, elle est irrecevable en l'absence d'un préjudice personnel et direct causé au plaignant.

En effet, si au stade de l'instruction, la partie civile ne doit prouver ni la réalité ni l'ampleur de son préjudice, l'article 56 du code de procédure pénale indiquant seulement que la partie qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction et qu'il suffit pour que la constitution de partie civile soit recevable devant les juridictions d'instruction que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation causale directe de celui-ci avec une infraction, la chambre du conseil de la Cour considère, à l'instar de la juge d'instruction, que l'appelant ne justifie pas d'un préjudice personnel distinct causé directement par l'infraction dénoncée.

Or, le préjudice allégué par l'appelant procède de la nuisance causée à tous les habitants du quartier et non de la prétendue illégalité de la gare d'autobus en cause. Une éventuelle illégalité cause partant un préjudice à la société en général et sa poursuite relève de la compétence du ministère public. L'appelant a le droit de dénoncer toute illégalité et de porter plainte auprès du ministère public, mais, en l'absence d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt public, il ne peut pas valablement mettre lui-même l'action publique en mouvement en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction.

La constitution de partie civile est partant irrecevable.

Or, « la juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevable la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis ; est indifférent à cet égard le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée » (Cass.B., 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas., 2018, no 128, Beernaert, Bosly, Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, T.1.p.725),

La plainte avec constitution de partie civile est par conséquent irrecevable et l'ordonnance entreprise est à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;



confirme l'ordonnance entreprise ;

condamne PARTIE CIVILE1.) au frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 15,20 €

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT2.), président de chambre,
MAGISTRAT3.), conseiller,
MAGISTRAT4.), conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé GREFFIER1.).

<p>Grand-Duché de Luxembourg</p> <p>Cabinet de Madame le Juge d'Instruction</p> <p>MAGISTRAT5.)</p>	<p>TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG</p> <p>Cité Judiciaire L-2080 Luxembourg</p> <p> (+ 352) NUMERO1.)  (+ 352) 46 05 73</p>
---	---

N° 22395/22/CD

PERSONNE1.) c/ les représentants et agents de l'administration communale de la (...)

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

Nous MAGISTRAT5.), Juge d'Instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 juillet 2022 par Monsieur PARTIE CIVILE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), contre

- les représentants et agents de l'administration communale de la (...)

du chef d'infraction à l'article 107 de la loi du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain

Vu l'article 57 du Code de Procédure pénale.

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat du 28 septembre 2022.

Attendu que la soussignée se rallie aux conclusions du Ministère Public en ce qu'elles tendent à voir déclarer irrecevable la présente plainte avec constitution de partie civile

Attendu que la prédite plainte avec constitution de partie civile vise « les représentants et agents de l'administration communale de la (...) ».

Que néanmoins, l'article 40 de la loi modifiée du 24.12.1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dispose que « l'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique »

Attendu par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que l'article 56 du Code de Procédure Pénale permet la mise en mouvement de l'action publique à l'initiative de la prétendue victime d'une infraction que si cette dernière souffre d'un préjudice réel en relation causale et directe avec les infractions reprochées

Attendu que bien qu'il n'appartienne pas au juge d'instruction de se prononcer sur la réalité et le quantum du préjudice qui aurait été subi, il lui appartient d'en vérifier l'existence du moins en substance

Que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 juillet 2022 par Monsieur PARTIE CIVILE1.), ne fait pas état d'un préjudice personnel et direct par lui subi, suite à la violation alléguée du plan d'aménagement particulier et qu'aucune demande en indemnisation n'est formulée

Attendu que partant la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur PARTIE CIVILE1.) est à déclarer irrecevable

Par ces motifs

Disons que

la plainte avec constitution de partie civile déposée 12 juillet 2022 par Monsieur PARTIE CIVILE1.) est irrecevable en ce qu'elle vise « les représentants et agents de l'administration communale de la (...) »

qu'elle est encore irrecevable en raison de l'absence de demande concrète en indemnisation d'un préjudice subi

Ordonnons la notification de la présente ordonnance à Monsieur PARTIE CIVILE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.)

Ainsi fait en notre Cabinet à la Cité Judiciaire à Luxembourg le 5 octobre 2022

Le Juge d'Instruction
MAGISTRAT5.)